



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

AR R E T É
portant prorogation de la déclaration d'intérêt général
des travaux d'entretien et de gestion de l'Albarine, ses affluents, les bras secondaires
et les milieux associés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement
du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA)

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.211-7, L.215-15 et R.214-1 et suivants ; R.214-88 et suivants ;
- VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de gestion de l'Albarine, ses affluents, les bras secondaires et les milieux associés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU la délibération en date du 19 mars 2015 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine (SIABVA) sollicitant la prorogation de la déclaration d'intérêt général visée dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 ;
- VU la demande en date du 22 juin 2015 présentée par le SIABVA, représenté par son président, sollicitant la prorogation de la déclaration d'intérêt général visée dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prorogation porte uniquement sur la déclaration d'intérêt général et que les travaux listés ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prorogation entre dans le champ d'application de l'article L215-15 du code de l'environnement qui indique que « lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L.214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable ».

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation ne modifie pas la nature et la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux d'entretien et de gestion de l'Albarine, ses affluents, les bras secondaires et les milieux associés autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011, au profit du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine (SIABVA), est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 29 juin 2021.

Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine (SIABVA), désigné ci-dessous le pétitionnaire, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

Article 3 – NATURE DES TRAVAUX :

Les travaux concernent les interventions suivantes :

- **gestion de la ripisylve** avec abattage sélectif, recépage, élagage, débroussaillage ou intervention sur zones humides. Ces travaux seront réalisés à l'aide de tronçonneuse et débroussailleuse; le girobroyeur étant réservé à l'entretien de grands espaces,
- **travaux de nettoyage** avec enlèvement de déchets, réduction de décharges sauvages et suppression d'embâcles dommageables,
- **végétalisation par plantation et ensemencement** pour maintien de berge et diversification de milieux naturels,
- **lutte contre les espèces envahissantes** par arrachage et fauchage (Renouée du Japon, Ambroisie...),
- **pose de clôtures,**
- **gestion des zones humides par gestion de la végétation et comblement de fossés de drainage.**

Article 4 – MESURES À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

- Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.
- Des dispositifs seront mis en place, si nécessaire, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un barrage filtrant (batardeau en graves recouvert d'un géotextile, bottes de paille).
- Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée si nécessaire avant la phase de travaux.
- Les chemins existants seront utilisés le plus possible pour accéder au chantier.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes à l'exception des matériaux graveleux qui seront réutilisés pour recharger le lit.
- Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie) seront évacuées vers un centre agréé.

Article 5 – MESURES À PRENDRE POUR LES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Les prescriptions figurant dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) devront être strictement respectées.

De plus :

- les interventions d'engins mécaniques feront l'objet de précautions visant à limiter les impacts d'un éventuel accident,
- la circulation d'engins devra être évitée dans le lit mineur des cours d'eau et sur leurs berges,
- tout élargissement ou approfondissement du lit des cours d'eau sera exclu,
- la création de piste d'accès est à éviter,
- aucun stockage d'arbustes ne sera positionné en amont des captages et aucun brûlage des produits arrachés ne devra être réalisé,
- la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) sera tenue informée du calendrier prévisionnel des travaux,
- Une procédure d'alerte et de gestion d'une éventuelle pollution devra être définie en préalable aux interventions, et les moyens (barrage flottant...) permettant de gérer cette éventuelle pollution devront être disponibles sur site.

Pour les opérations situées dans ou en amont proche des périmètres de protection des captages d'eau potable :

- le syndicat devra au préalable en informer l'ARS et s'assurer de l'absence d'impact de l'intervention sur la qualité des eaux captées,
- tout accident susceptible de polluer le cours d'eau (déversement d'hydrocarbures par exemple) devra immédiatement être porté à la connaissance de l'exploitant et de l'ARS.

Article 6 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sera tenu informé dix jours avant le début des travaux.

À la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus. Suite à l'exécution des travaux, un procès-verbal de récolement sera réalisé en présence des services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le maître d'ouvrage.

Article 7 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 8 – PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans, avec l'(les) association(s) agréée(s) pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) pour les sections des cours d'eau concernées, en dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins.

La date à partir de laquelle ce droit de pêche s'exerce gratuitement est celle de l'achèvement de la première phase de travaux soit celle de la première année. Le déclarant informe par écrit le préfet et la fédération de pêche de cet achèvement.

Une convention entre la fédération de pêche et chaque propriétaire riverain pourra être conclue afin de préciser les modalités de partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire et en évitant toute dégradation des biens et des milieux.

Article 9 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de la garderie de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sera tenu informé dix jours avant le début des travaux.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus. Suite à l'exécution des travaux, un procès-verbal de récolement sera réalisé en présence des services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le maître d'ouvrage.

Article 10– DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 11 – CONTRÔLE

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 12– DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 13 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

Article 14 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

Article 15 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum dans les communes de : Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Aranc, Argis, Bettant, Brénod, Chaley, Champdor, Château-Gaillard, Conand, Corcelles, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnès, Hostiaz, Leyment, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Saint Denis-en-Bugey, Saint Maurice-de-Remens, Saint Rambert-en-Bugey, Tenay, Thézillieu, Torcieu et Vaux-en-Bugey. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par un certificat d'affichage de chacun des maires concernés.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, pendant une période de six mois.

Le présent arrêté et les pièces relatives à la demande de prorogation sont mises à la disposition du public dans chacune des communes susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Ain, pendant une durée de deux mois.

Article 16 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et le président du SIABVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Belley
- aux maires de Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Aranc, Argis, Bettant, Brénod, Chaley, Champdor, Château-Gaillard, Conand, Corcelles, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnès, Hostiaz, Leyment, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Saint Denis-en-Bugey, Saint Maurice-de-Remens, Saint Rambert-en-Bugey, Tenay, Thézillieu, Torcieu et Vaux-en-Bugey,
- au chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 novembre 2015
Le directeur,
signé : Gérard PERRIN